

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 99-0381/PR/EN fixant la composition et les attributions de la commission nationale des bourses d'études supérieures

n° 99-0381/PR/EN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication  
5 juillet 1999

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1999

Date du numéro  
15 juillet 1999

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination d'un Premier Ministre

**VU** Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions  
Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La composition de la commission nationale des bourses d'études est fixée comme suit

- Le Ministre de l'Éducation Nationale (président de la Commission)
- Le Ministre de l'Économie et des Finances chargé de la privatisation (Vice Président de la Commission)
- Le Directeur Général de l'Éducation Nationale
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant
- Le représentant du Ministère de la Santé
- Le représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales
- Le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
- Le représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports – Le directeur du contrôle budgétaire du Ministère de l'Économie et des Finances chargé de la privatisation
- Le représentant du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, chargé des relations avec le parlement
- Le chef du Service du Second Degré

- Le chef du Service Administratif – Le proviseur du Lycée
- Le proviseur du Lycée Industriel et Commercial
- Le chef du bureau des bourses
- Les représentants des associations des parents d'élèves (LIC et Lycée).

#### Article 2

La commission se réunit en tant que de besoin (au minimum trois fois l'an) sur convocation de son président. Ses propositions feront l'objet de procès-verbaux signés de tous les membres et transmis pour décision au Président de la République;

---

#### Article 3

La commission a pour mission d'attribuer les bourses nationales pour la formation initiale à Djibouti ou à l'étranger.

---

#### Article 4

La commission est chargée d'élaborer préalablement à ses travaux, les critères d'attribution de bourses. Ces critères seront d'ordre pédagogique (pronostic de la réussite dans la formation envisagée), d'ordre socio-économique (appréciation des revenus de la famille) ; ils prendront en compte également les besoins en ressources humaines du pays.

---

#### Article 5

Pour garantir l'égalité des chances des demandeurs, les travaux s'exécuteront autant que possible dans l'anonymat des dossiers.

---

#### Article 6

Le service des bourses de la Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargé de la réception, de l'étude et de la présentation des dossiers à la commission dont il assure le secrétariat.

---

---

*P. le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles*

**OSMAN AHMED MOUSSA**